



2016.02206

**LE CONSEIL D'ETAT  
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DU PLAN DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX SUPERFICIELLES (ERE)  
D'UNE PARTIE DU TORRENT DE LA DOUAY**

**COMMUNE DE CONTHEY**

**Vu**

- le projet de la commune de Conthey relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE) d'une partie du torrent de La Douay, comprenant notamment un rapport technique, des prescriptions (annexe 3) et un plan de situation à l'échelle 1:1500 (pièce 1) ;
- l'avis de la commune de Conthey paru au bulletin officiel no 19 du 8 mai 2015 concernant le dépôt public du projet de détermination de l'ERE d'une partie du torrent de La Douay ;
- le courrier de la commune de Conthey daté du 16 juin 2015 par lequel celle-ci requiert l'approbation de son projet, atteste que ce dernier a été déposé publiquement pendant trente jours et qu'aucune opposition n'a été déposée ;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet ;
- loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
  - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (08.07.2015)
  - le service des forêts et du paysage (23.07.2015)
  - le service des routes, transports et cours d'eau (31.07.2015)
  - l'office des améliorations structurelles (10.08.2015)
  - le service de la protection de l'environnement (10.08.2015)
  - le service du développement territorial (03.03.2016) ;

**considérant**

**1. Procédure**

Vu l'article 36a LEaux, la détermination de l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux, ERE) sert à garantir leurs fonctions naturelles (let. a), leur utilisation (let. c) et la protection contre les crues (let. b). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai

2011 de l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire à dite détermination est décrite à l'article 13 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE).

Les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 al. 3 let. b, 1<sup>ère</sup> phr., LcACE). L'espace réservé peut être délimité ponctuellement dans le cadre des procédures d'approbation de projets d'exécution d'aménagement ou de revitalisation des cours d'eau (art. 13 al. 6 LcACE).

Le torrent La Douay est un cours d'eau communal. Le projet vise à déterminer l'espace réservé aux eaux d'une partie de ce torrent sise sur le territoire de la commune de Conthey. Celle-ci est donc légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis.

En l'espèce, le dossier comprend les documents exigés par la législation cantonale. S'agissant des prescriptions, il y a lieu de constater qu'elles reprennent les dispositions fédérales (notamment l'article 41c OEaux) qui régissent les restrictions liées à l'espace réservé aux eaux superficielles. Ces prescriptions n'ont pas de portée propre. Par ailleurs, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire opposition ou de déposer des remarques sur le projet. Aucune opposition ni aucune remarque n'a été déposée.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture. En l'espèce, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande de la commune de Conthey.

## **2. Portée du projet**

Le projet a pour objectif de déterminer l'espace réservé aux eaux de la partie du torrent La Douay (également appelé le Tséné de la Rouenne) sise à l'intérieur du périmètre du plan d'aménagement détaillé en cours de Colombé, sur commune de Conthey. L'élaboration du projet a été confiée par la commune au bureau ETEC Ecologie aquatique Sàrl, à Sion. Lors de son étude, cette société a pris en considération le fait qu'aucune mesure de renaturation sur le torrent La Douay n'était prévue dans la planification stratégique cantonale de la renaturation des eaux.

La partie du torrent étudiée a été sectorisée en quatre tronçons (DOU 10, DOU 11, DOU 12, DOU 13). La numérotation d'aval vers l'amont proposée par le bureau d'étude débute à 10 en tenant compte du fait que la partie en aval du cours d'eau jusqu'à son affluence avec la Morge n'est pas concernée. Ainsi, ultérieurement, la numérotation des tronçons du torrent de La Douay pourra commencer à 01 depuis l'embouchure.

En se fondant sur des mesures réalisées sur un tronçon naturel du cours d'eau, situé un peu plus en amont que la partie étudiée, le bureau d'étude a retenu que la largeur naturelle du fond de lit était de 2.7 m. Selon son raisonnement et son calcul, il a estimé que la « largeur de base » de l'ERE était de 13,75 m, arrondie à 14 m pour des raisons pratiques.

### DOU 10 et DOU 13

Le tronçon DOU 10 est situé au sud de la décharge de Beusson et le DOU 13 à son sommet.

Ces tronçons sont enterrés. Le bureau d'étude n'exclut toutefois pas qu'ils puissent être remis à ciel ouvert. Il propose de retenir la largeur de base de l'ERE sur ces deux tronçons.

#### DOU 11

Le tronçon DOU 11 se trouve à l'aval de la décharge de Beusson.

En rive droite de ce tronçon se trouve de la forêt (aire forestière). Le projet propose de garder la largeur de base de l'ERE sur ce tronçon.

#### DOU 12

Le tronçon DOU 12 est à l'amont de la décharge de Beusson.

Le projet ne relève aucune caractéristique particulière sur ce tronçon et ses abords immédiats. Il propose de fixer la largeur de base de l'ERE.

Pour l'ensemble des quatre tronçons étudiés, l'ERE retenu est axé sur le cours d'eau.

### **3. Préavis des services cantonaux**

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune, le service des routes, transports et cours d'eau et le service de la protection de l'environnement préavisent positivement le projet.

Le service des forêts et du paysage et le service du développement territorial n'ont fait aucune remarque sur le projet.

L'office des améliorations structurelles a estimé que le projet ne concernait pas l'agriculture. De manière générale, il remarque toutefois que l'étude de la détermination de l'ERE ne prenant en considération qu'une partie du cours d'eau n'est pas optimale et qu'il faut préférer, à cette manière de faire, celle qui envisage l'ensemble du cours d'eau situé sur le territoire communal.

### **4. Motifs légaux**

Comme mentionné précédemment, l'espace réservé aux eaux superficielles doit être déterminé pour garantir (let. a) leurs fonctions naturelles, (let. c) leur utilisation et (let. b) la protection contre les crues. Les articles 41a ss OEaux règlent la détermination de l'espace réservé aux eaux. Par ailleurs, le département a émis des directives (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

S'agissant des cours d'eau, dans les régions qui ne sont pas des biotopes d'importance nationale, des réserves naturelles cantonales, des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, des réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, des sites paysagers d'importance nationale et des sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins (let. a) 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m et (let. b) deux fois et demie la largeur du lit, plus 7 m, pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m (cf. art. 41a al. 2 let. b OEaux et art. 41a al. 1 OEaux *a contrario*). L'alinéa 3 de l'article 41a OEaux énumère les cas dans lesquels la largeur de base de l'ERE doit être augmentée (dans la présente décision, la largeur de base de l'ERE désigne la largeur calculée conformément à l'article 41a al. 1 ou al. 2 OEaux), l'alinéa 4 ceux pour lesquels la largeur de base peut être réduite et l'alinéa 5 ceux pour lesquels il est possible de renoncer à déterminer l'ERE.

En l'espèce, la partie du torrent de La Douay ne se trouve pas dans des biotopes d'importance nationale, des réserves naturelles cantonales, des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, des réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, des sites paysagers d'importance nationale et des sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux. Il s'agit donc de se référer à l'alinéa 2 de l'article 41a OEaux. Selon le bureau d'étude, la largeur naturelle du fond du lit est de 2.7 m. Rien au dossier ne permet de remettre en doute le bien-fondé de cette mesure. Ainsi, la largeur de base de

l'ERE est 13.75 m (2.5 x 2.7 + 7). Il n'existe pas de cas d'augmentation de l'ERE obligatoire. Ainsi, la largeur de l'ERE proposée dans le projet de 14 m est justifiée.

Compte tenu de ce qui précède, le projet répond aux exigences légales.

## 5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Conthey, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

## LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Le plan au 1:1500 déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles d'une partie du torrent de la Douay, sur territoire de la commune de Conthey, est approuvé.

Les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété liées à l'espace réservé aux eaux sont réglées par l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 janvier 1998 (notamment par l'art. 41c OEaux).

2. La commune de Conthey fera parvenir au service des routes, transports et cours d'eau la détermination de l'espace réservé aux eaux de la partie étudiée du torrent de La Douay (dossier sous forme numérique, y compris SIG).
3. La commune de Conthey est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
4. La commune de Conthey transmettra au Service du développement territorial la couche numérique de l'espace réservé aux eaux de la partie étudiée du torrent de La Douay.
5. Les frais par **Fr. 648.-** (émolument de Fr. 641.- et timbre santé de Fr. 7.-) sont mis à la charge de la commune de Conthey.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

**15 JUIN 2016**

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

  
Esther Waeber-Kalbermatten

Le chancelier

  
Philipp Spörri



### Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **23 JUIN 2016**

### Distribution

a) Notification :

- Commune de Conthey

b) Communication :

- Service cantonal des routes, transports et cours d'eau (1 dossier)
- Service de la protection de l'environnement
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
- Service cantonal des forêts et du paysage
- Service de l'agriculture